



**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES DIRECTEURS ET DIRECTRICES
D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT RETRAITÉS**

RÈGLEMENTS

ÉDITION 2018

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES DIRECTEURS ET DIRECTRICES

D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT RETRAITÉS

RÈGLEMENTS

Règlements de l'Association québécoise des directeurs et directrices d'établissement d'enseignement retraités acceptés lors de l'assemblée générale de l'Association tenue à l'auberge Wandlyn de Montréal, le 21 avril 1979.

Approuvés par le ministère des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières sous l'autorité de la troisième partie de la Loi des compagnies et enregistrés le 27 avril 1979, libro c-984, Folio 20.

Règlements amendés et ratifiés par les membres lors de l'Assemblée générale tenue à Drummondville le mercredi 11 juin 2003. (*Édition 2003*)

Règlements amendés en 2004 et ratifiés par les membres lors de l'Assemblée générale tenue à Laval le jeudi 10 juin 2004. (*Édition 2004*)

Règlements amendés en 2005 et ratifiés par les membres lors de l'Assemblée générale tenue à Trois-Rivières mercredi le 15 juin 2005. (*Édition 2005*)

Règlements amendés en 2006 et ratifiés par les membres lors de l'Assemblée générale tenue à Amos le 7 septembre 2006. (*Édition 2006*)

Règlements amendés en 2010 et ratifiés par les membres lors de l'Assemblée générale tenue à Gatineau le 10 juin 2010. (*Édition 2010*)

Règlements amendés en 2015 et ratifiés par les membres lors de l'Assemblée générale tenue à Alma le 10 juin 2015

Règlements amendés en 2016 et ratifiés par les membres lors de l'Assemblée générale du 9 juin 2016

Règlements amendés en 2017 et ratifiés par les membres lors de l'Assemblée générale du 8 juin 2017

Règlements amendés en 2018 et ratifiés par les membres lors de l'Assemblée générale du 7 juin 2018

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	
Statut légal, définitions	<i>p. 3</i>
CHAPITRE II	
Affiliation, désaffiliation, présence de la FQDE	<i>p. 5</i>
CHAPITRE III	
Membres, cotisation, année financière, démission, exclusion, registre des membres	<i>p. 6</i>
CHAPITRE IV	
A- Assemblée générale	<i>p. 8</i>
B- Assemblée générale spéciale	
CHAPITRE V	
Conseil d'administration	<i>p. 10</i>
CHAPITRE VI	
Conseil des présidents	<i>p. 13</i>
CHAPITRE VII	
Directeur général	<i>p. 14</i>
CHAPITRE VIII	
Section	<i>p. 15</i>
CHAPITRE IX	
Élection des administrateurs	<i>p. 16</i>
CHAPITRE X	
Dépenses, effets de commerce, politique de remboursement	<i>p. 17</i>
CHAPITRE XI	
Modification aux règlements	<i>p. 18</i>
CHAPITRE XII	
Abandon ou annulation des lettres patentes	<i>p. 18</i>
ANNEXE I	
Statuts de l'Association au sein de la FQDE	<i>p. 19</i>

CHAPITRE I

STATUT LÉGAL DÉFINITIONS

1-1,00 **STATUT LÉGAL**

1-2,00 **Siège social**

1-2,01 Le siège social de l'Association est situé au
7855, boul. Louis-H.-Lafontaine, Montréal, H1K 4E4

1-3,00 **DÉFINITION DES TERMES**

1-3,01 **AQDER** : Association québécoise des directeurs et directrices d'établissement
d'enseignement retraités

1-3,02 **Section** : regroupement des membres de l'AQDER d'un territoire géographique donné
s'harmonisant, selon une entente, avec les représentants de chacun des
milieux concernés

1-3,03 **FQDE** : Fédération québécoise des directeurs et directrices d'établissement
d'enseignement

1-3,04 **Conseil d'administration** : Conseil des administrateurs élus par les membres réguliers et
délégués de chacune des sections

1-3,05 **Assemblée générale** : Assemblée des membres réguliers de l'AQDER

1-3,06 **Conseil des présidents** : Conseil des présidents ou substitut au président de chacune
des sections

1-3,07 **Membre délégué** : Membre régulier nommé annuellement dans chacune des sections
de l'AQDER, par résolution écrite, pour élire les administrateurs de
l'Association

1-4,00 **Groupements et juridiction**

1-4,01 **L'Association québécoise** des directeurs et directrices d'établissement d'enseignement
retraités regroupe trois catégories de membres :

- a) **Le membre régulier** : personne retraitée qui a occupé, au cours de sa carrière,
une fonction de direction d'établissement d'enseignement

- b) **le membre conjoint** : le conjoint d'un membre régulier décédé qui veut maintenir son appartenance à l'AQDER
- c) **le membre associé** : personne jugée admissible par le Conseil d'administration

Ces membres doivent être couverts par la Commission administrative des Régimes de Retraite et d'Assurance (CARRA).

1-5,00

Devise

1-5,01

S'unir, s'entraider, grandir,

1-6,00

Mission

1-6,01

Regrouper les directions d'établissement d'enseignement retraitées afin de favoriser leur mieux-être et de prendre en compte l'évolution de leurs besoins.

1-7,00

Sections

1-7,01

Les membres de l'AQDER sont regroupés en sections définies en fonction d'un territoire. Celles-ci constituent la base de sa vie associative et le pivot de transmission de l'information.

Les sections ont, entre autres, comme mandat de :

- Recruter et accueillir les nouveaux membres.
- Favoriser le sentiment d'appartenance.
- Assurer la liaison entre les instances de l'AQDER et ses membres.
- Accompagner ses membres.
- Soutenir la vie sociale.
- Souligner des événements, des réalisations, et des passages importants de la vie.

1-8,00

Domaines d'intervention

Voici les domaines d'intervention privilégiés dans lesquels l'AQDER choisit de réaliser sa mission.

- Vie associative.
- Assurances.
- Affaires économiques.
- Représentation.

CHAPITRE II
AFFILIATION
DÉSAFFILIATION
PRÉSENCE DE LA FQDE

2-1,00 **AFFILIATION**

2-1,01 L'Association est membre de la FQDE mais pourrait s'affilier à tout autre organisme qui lui permettrait de mieux atteindre ses objectifs.

2-2,00 **DÉSAFFILIATION**

2-2,01 Une désaffiliation n'est obtenue qu'à la suite d'un référendum et ne peut être discutée à moins d'un avis de motion donné avant les trente jours qui précèdent la tenue d'une assemblée générale. A défaut de cet avis de motion, le résultat du référendum détermine la décision des membres.

2-2,02 Les organismes concernés peuvent déléguer un observateur lors de la tenue du référendum.

2-2,03 Une décision de désaffiliation, pour être valide, doit recevoir, par référendum, l'appui de la majorité des membres cotisants. Tous les membres devront être informés du lieu, du moment du scrutin et du mode de référendum.

2-3,00 **PRÉSENCE DE LA FQDE**

2-3,01 L'Association envoie à la FQDE copie de la convocation et de l'ordre du jour de toute assemblée générale dans les délais réglementaires qui précèdent la tenue de la réunion.

2-3,02 L'Association doit accepter de recevoir à toute assemblée générale un ou deux représentants de la FQDE qui l'auront avisée préalablement de leur présence et devra leur permettre d'exprimer leur opinion.

CHAPITRE III

MEMBRES – COTISATION ANNÉE FINANCIÈRE DÉMISSION – EXCLUSION REGISTRE DES MEMBRES

- 3-1,00** **MEMBRE**
Toute personne couverte par la juridiction décrite à l'article 1-4,01 peut adhérer à l'Association aux conditions suivantes :
- 3-1,01** **signer** un formulaire d'adhésion
- 3-1,02** **se conformer** aux statuts et règlements
- 3-1,03** être **acceptée par le Conseil d'administration**
- 3-2,00** **COTISATION**
- 3-2,01** La cotisation annuelle est fixée par le conseil d'administration.
Une section doit aviser le conseil d'administration au plus tard le 1^{er} septembre du montant d'une cotisation spéciale intégrée à la cotisation annuelle.
Cette cotisation spéciale sera prélevée de janvier à décembre et le renouvellement de cette entente sera automatique, sauf avis contraire transmis dans les mêmes délais. La section doit fournir au conseil d'administration de l'AQDER la résolution de son assemblée générale concernant l'acceptation du montant à ajouter à la cotisation annuelle. Lorsqu'une section effectue une telle demande, l'AQDER se réserve le droit de lui demander un montant pour couvrir les frais administratifs inhérents.
- 3-2,02** Toute cotisation non retenue par la CARRA est exigible dès le début de l'exercice financier et est payable avant le 31 décembre de chaque année directement au siège social de l'Association.
- 3-2,03** Si un membre ne paie pas la cotisation avant le 31 décembre, il est suspendu automatiquement.
- 3-2,04** Un membre suspendu peut être réintégré en payant les arrérages dus.
- 3-3,00** **ANNÉE FINANCIÈRE**
- 3-3,01** L'année financière commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.
- 3-4,00** **DÉMISSION**
- 3-4,01** Tout membre peut se retirer en donnant avis de sa démission par écrit mais sans préjudice du droit pour l'Association de lui réclamer la cotisation due à ce moment.

3-5,00

EXCLUSION

3-5,01

Le Conseil d'administration peut exclure un membre ou groupe de membres

3-5,02

Aucune sanction d'exclusion ne peut être prononcée sans que le membre ou le groupe de membres concerné n'ait été avisé par écrit de la plainte formulée contre lui et n'ait eu possibilité, s'il le désire, de faire entendre une défense pleine et entière devant le Conseil d'administration.

CHAPITRE IV

A- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

B- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

4-1,00 A- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

4-1,01 Composition

L'Assemblée générale se compose de **tous les membres réguliers** de l'Association.

4-2,00 Pouvoirs

L'Assemblée générale :

4-2,01 délègue aux membres réguliers, délégués de chacune des sections, son pouvoir d'élire les administrateurs de l'Association;

4-2,02 nomme le vérificateur externe recommandé par le Conseil d'administration;

4-2,03 ratifie les statuts et règlements proposés par le Conseil d'administration;

4-2,04 reçoit le bilan, les états financiers et le rapport des activités du Conseil d'administration;

4-2,05 ratifie la cotisation annuelle des membres.

4-3,01 L'Assemblée générale se réunit une fois l'an au lieu et à la date déterminés par le Conseil d'administration.

4-3,02 La convocation de l'assemblée générale est adressée par écrit à tous les membres, au moins vingt (20) jours de calendrier avant la tenue de ladite assemblée. L'avis de convocation pour toute assemblée doit être envoyé à chaque membre qui y a droit soit par écrit ou par communiqué dans les médias de l'AQDER ou par courriel.

4-3,03 Seuls les membres réguliers ont droit de vote à l'assemblée générale ou à l'assemblée générale spéciale.

4-4,00 Quorum

4-4,01 Le quorum de l'Assemblée est de cinquante (50) membres en règle. Les décisions sont prises par le vote majoritaire simple des membres présents.

4-5,00

Consultation

4-5,01

L'Assemblée générale est consultée sur toute question soumise par le Conseil d'administration.

4-6,00

B- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

4-6,01

Le président peut convoquer une assemblée générale spéciale.

4-6,02

Le Conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale spéciale.

4-6,03

Le Conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale spéciale dans les trente (30) jours suivant une demande écrite et signée par au moins 30 membres, en provenance de trois (3) sections différentes pour l'équivalent du tiers de ce nombre pour chacune des sections concernées.

4-6,04

La demande doit exprimer l'objet de cette assemblée générale spéciale.

CHAPITRE V
CONSEIL D'ADMINISTRATION

5-1,00 **Composition**

5-1,01 Le Conseil d'administration est formé de sept (7) administrateurs élus par les membres délégués de chacune des sections selon la procédure d'élection établie par le Conseil d'administration.

5-2,00 **Responsabilités**

Le Conseil d'administration :

5-2,01 détermine les priorités et orientations de l'AQDER, s'assure de leur réalisation et en évalue les résultats;

5-2,02 administre les biens de l'Association;

5-2,03 consulte le Conseil des présidents notamment sur :
 a- la mission de l'AQDER
 b- les priorités et orientations
 c- la cotisation annuelle
 d- les assurances
et informe celui-ci de toute autre question pertinente;

5-2,04 adopte le budget annuel;

5-2,05 adopte les états financiers et approuve le rapport du vérificateur externe;

5-2,06 élabore les Statuts et Règlements, les dépose à l'Assemblée générale pour ratification et s'assure du respect du suivi des dits règlements;

5-2,07 propose à l'Assemblée générale toutes modifications aux règlements;

5-2,08 désigne les personnes autorisées à signer les effets de commerce au nom de l'Association;

5-2,09 engage le Directeur général, détermine ses fonctions et responsabilités, fixe son traitement, évalue son rendement;

5-2,10 approuve les politiques administratives de l'Association;

5-2,11 ratifie les ententes avec la FQDE;

- 5-2,12 exige une vérification des livres avant d'accepter la démission du trésorier;
- 5-2,13 assume la responsabilité de l'assemblée générale, de l'assemblée générale spéciale, de la rencontre annuelle et du Conseil des présidents;
- 5-2,14 procède à la formation de comités de travail si requis;
- 5-2,15 nomme les délégués qu'exigent les relations avec d'autres organismes;
- 5-2,16 souscrit annuellement à une assurance responsabilité civile pour la protection des administrateurs de l'AQDER et des membres des comités de direction de chacune des sections dans l'exercice de leurs fonctions;
- 5-2,17 évite que ses membres se placent dans une situation de conflit entre leur intérêt personnel et leurs obligations d'administrateurs.

5-3,00 Réunions

- 5-3,01 Le Conseil d'administration se réunit à au moins 5 reprises ou sur demande écrite et enregistrée de la majorité de ses membres.

5-4,00 Quorum

- 5-4,01 La majorité des membres forme le quorum.

5-5,00 Mandat des administrateurs

- 5-5,01 Les administrateurs sont élus pour un mandat de 2 ans (maximum de trois mandats). **Trois administrateurs** viennent en élection lors d'une année paire; les **quatre autres**, lors d'une année impaire.

5-6,00 Élections

- 5-6,01 Les membres délégués de chacune des sections élisent annuellement les administrateurs qui formeront le Conseil d'administration conformément à l'article 5-5,01.
- 5-6,02 Le Conseil des présidents élit annuellement les dirigeants du Conseil d'administration parmi les administrateurs élus. (voir article 6-2,01)

5-7,00 RÔLE DES DIRIGEANTS

LE PRÉSIDENT :

- 5-7,01 représente officiellement l'Association,
parle en son nom,

exerce tous les pouvoirs et devoirs qui incombent à la charge;

5-7,02 convoque et préside les réunions du Conseil d'administration, de l'Assemblée générale, de l'Assemblée générale spéciale et du Conseil des présidents; le président peut déléguer la présidence de ces instances.

5-7,03 utilise son droit de vote prépondérant en cas d'égalité des voix au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale;

5-7,04 dépose, à l'Assemblée générale, le rapport du Conseil d'administration.

LE VICE-PRÉSIDENT :

5-7,05 remplit les fonctions de président en l'absence ou incapacité d'agir de ce dernier;

5-7,06 s'acquitte de toute tâche que lui confie le président ou le Conseil d'administration.

LE SECRÉTAIRE :

5-7,07 assume les fonctions de secrétaire du Conseil d'administration, de l'Assemblée générale et du Conseil des présidents;

5-7,08 signe, avec le président, les procès-verbaux du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

LE TRÉSORIER :

5-7,09 s'assure que la tenue de la comptabilité de l'Association est conforme aux règles habituellement reconnues;

5-7,10 Élabore, avec le Directeur général, les prévisions budgétaires et les dépose au Conseil d'administration pour approbation;

5-7,11 prépare les états financiers et les soumet au Conseil d'administration pour approbation.

5-8,00 Vacances

5-8,01 Lorsqu'un poste d'administrateur devient vacant en cours de mandat, les membres du Conseil d'administration le comblent pour terminer le mandat.

5-8,02 Lorsqu'un poste de dirigeant devient vacant en cours de mandat, les membres du Conseil d'administration le comblent pour terminer le mandat.

CHAPITRE VI

CONSEIL DES PRÉSIDENTS

6-1,00 **Composition**

6-1,01 Le Conseil des présidents est formé des présidents et présidentes de section ou des substituts de ceux-ci.

6-2,00 **Responsabilités**

Le Conseil des présidents :

6-2,01 élit annuellement les dirigeants du Conseil d'administration parmi les administrateurs élus.

6-2,02 est notamment consulté sur :

- la mission de l'AQDER
- les priorités et orientations
- la cotisation annuelle
- les assurances

et fournit des recommandations au Conseil d'administration;

6-2,03 informe le Conseil d'administration des préoccupations et activités des membres des sections;

6-2,04 transmet aux membres, dans les sections, les informations acheminées par le Conseil d'administration.

6-2,05 comble le poste d'administrateur laissé vacant lors de l'élection annuelle à sa première réunion régulière ou spéciale qui suit l'Assemblée générale annuelle.

6-3,00 **Réunions**

6-3,01 Le Conseil des présidents se réunit au moins deux (2) fois l'an.

CHAPITRE VII
DIRECTEUR GÉNÉRAL

7-7,00 **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL :**

7-7,01 est nommé par le Conseil d'administration pour un mandat de trois (3) ans renouvelable;

7-7,02 est obligatoirement un membre régulier de l'AQDER;

7-7,03 est responsable de la certification des actes officiels de l'Association;

7-7,04 signe et atteste les actes et documents officiels conformément aux dispositions des règlements.

7-7,05 voit à la gestion générale des affaires de l'Association.

CHAPITRE V111

SECTION

- 8-1,00** **Section**
- 8-1,01** Tous les membres de l'AQDER sont regroupés en section selon la définition à l'article 1-3,02.
- 8-1,02** Chaque section s'attribue un nom qui sera entériné par le Conseil d'administration.
- 8-1,03** Chaque section détermine ses limites géographiques en accord avec les sections voisines et soumet le tout au Conseil d'administration pour approbation.
- 8-1,04** Une nouvelle section devra compter au moins cinquante (50) membres, sauf si elle obtient une dérogation du Conseil d'administration.
- 8-1,05** Chaque section se donne des règlements en conformité avec ceux de l'AQDER.
- 8-1,06** Pour sa régie interne, chaque section est autonome. Cependant, les sections doivent coopérer avec l'AQDER en tout ce qui a trait au bien général de l'Association et de ses membres. À cette fin, les sections favorisent le rayonnement de l'Association et l'avisent de toute question d'intérêt collectif.
- 8-1,07** Les membres d'une section élisent, parmi eux, un comité de direction d'au moins trois membres dont un président.
- 8-1,08** Le nom du président et du substitut au président seront transmis à la permanence de l'AQDER dans les dix (10) jours suivant l'élection.
- 8-1,09** La section locale voit à une saine administration des fonds qui lui sont versés par l'AQDER et devra, sur demande, en répondre au Conseil d'administration.
- 8-1,10** Chaque section nomme annuellement, par résolution écrite, les membres réguliers et délégués pour élire les administrateurs de l'Association.

CHAPITRE 1X
ÉLECTION
DES
ADMINISTRATEURS

- 9-1,01** Seul un membre régulier de l'AQDER est éligible à poser sa candidature à un poste d'administrateur.
- 9-1,02** L'élection se fait par voie de mise en candidature selon la procédure établie par le conseil d'administration.
- 9-1,03** Le scrutin se fait par vote secret.
- 9-1,04** Les administrateurs sont élus par les membres délégués de chacune des sections selon une répartition proportionnelle fixée par le Conseil d'administration.
- 9-1,05** Dans le cas où il y a plus de candidats que de nombre d'administrateur à élire, l'élection se fait à la majorité des voix.
- 9-1,06** Dans le cas d'égalité des voix pour le ou les derniers candidats à élire, le président d'élection utilise son droit de vote pour chaque poste à combler.
- 9-1,07** Si le nombre de candidatures est inférieur au nombre de postes à combler, les postes demeurés vacants seront comblés, à la majorité des voix, par les présidents de section ou leur substitut. Ces personnes agiront à titre de délégués officiels de leur section. (voir article 9-1,05)
- 9-1,08** Si un poste d'administrateur n'est pas comblé lors de l'élection annuelle, les présidents de section ou leur substitut, éliront, à la première réunion régulière ou spéciale du Conseil qui suivra l'Assemblée générale, un administrateur pour la durée du mandat. Cette élection se fera à la majorité simple des voix. (voir article 9-1.05)
- 9-1,09** Un membre qui pose sa candidature à titre d'administrateur accepte implicitement d'occuper un poste de dirigeant au sein du Conseil d'administration s'il y est élu.

CHAPITRE X
DÉPENSES
EFFETS DE COMMERCE
POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

10-1,00 **DÉPENSES**

10-1,01 Aucun membre ni aucun comité ne peut engager des dépenses ou contracter des dettes sans l'autorisation du président qui devra en rendre compte au Conseil d'administration.

10-1,02 Tout membre ou comité fautif sera tenu responsable des dépenses ou dettes contractées sans l'autorisation du président.

10-2,00 **EFFETS DE COMMERCE**

10-2,01 Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets négociables pour le compte de l'Association doivent être signés, tirés, acceptés ou endossés par deux des trois personnes dûment mandatées, par résolution du Conseil d'administration, pour la signature des effets de commerce. (voir art. 5-2,08)

10-3,00 **POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DES DEPENSES**

10-3,01 Le conseil d'administration a la responsabilité d'élaborer une politique de remboursement des dépenses pour les frais de participation à l'association.

CHAPITRE XI

MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS

11-1,00 MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS

- 11-1,01 Selon les dispositions de la Loi sur les compagnies, toute abrogation ou modification des règlements généraux doit être ratifiée par les deux tiers (2/3) des membres présents ayant droit de vote lors de l'assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire (ou spéciale) de l'organisation.
- 11-1,02 Toute proposition d'amendement aux Statuts et règlements amenée par une section doit être acheminée, sous pli recommandé, à la permanence de l'AQDER.
- 11-1,03 Le président doit informer tous les membres de l'Association des amendements projetés avec l'envoi de la convocation de l'assemblée générale annuelle.
- 11-1,04 *Tout amendement aux statuts et règlements, sauf pour un changement de dénomination sociale, des buts de l'organisme, du nombre d'administrateurs et de la localité du siège social, entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration. Le tout doit être ratifié par l'Assemblée générale dans les douze (12) mois suivant son adoption.*

CHAPITRE X11

ABANDON OU ANNULATION DES LETTRES PATENTES

12-1,00 ABANDON OU ANNULATION DES LETTRES PATENTES

- 12-1,01 Au cas d'abandon ou d'annulation des lettres patentes, tous les actifs de l'Association québécoise des directeurs et directrices d'établissement d'enseignement retraités deviendront la propriété de la FQDE conformément aux dispositions de la 3^{ième} partie de la Loi des Compagnies.

ANNEXE 1

STATUTS DE L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES DIRECTEURS ET DIRECTRICES D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT RETRAITÉS AU SEIN DE LA FQDE

01- DÉFINITION

L'Association québécoise des directeurs et directrices d'établissement d'enseignement retraités regroupe trois catégories de membres retraités :

le membre régulier

- a- celui et celle qui a occupé, au cours de sa carrière, une fonction de directeur ou directrice d'établissement d'enseignement

le membre conjoint

- b- conjoint d'un membre régulier décédé qui veut maintenir son appartenance à l'AQDER

le membre associé

- c- celui et celle jugé admissible par le Conseil d'administration

couverts par le Commission Administrative des Régimes de Retraite et d'Assurances (CARRA).

02- BUTS

Etudier, défendre et développer les intérêts économiques, intellectuels, sociaux et moraux des membres de l'Association québécoise des directeurs et directrices d'établissement d'enseignement retraités.

03- ADMISSION

L'Association québécoise des directeurs et directrices d'établissement d'enseignement retraités, fondée en 1976, a été acceptée par l'Assemblée générale de la FQDE des 18 et 19 février 1977 et a versé à la FQDE 1,00\$ comme droit d'affiliation pour chacun de ses membres.

04- JURIDICTION

La FQDE reconnaît à l'Association québécoise des directeurs et directrices d'établissement d'enseignement retraités un statut de juridiction provinciale quant au territoire.

06- COOPERATION

L'Association québécoise des directeurs et directrices d'établissement d'enseignement retraités coopère avec la Fédération en tout ce qui a trait au bien général de la profession. A cette fin, elle favorise le prestige et le rayonnement de la Fédération et l'avise de toute question professionnelle d'intérêt collectif.

07- COTISATION

L'Association québécoise des directeurs et directrices d'établissement d'enseignement retraités perçoit la cotisation de chacun de ses membres et verse à la FQDE une redevance annuelle selon entente entre les parties (FQDE-AQDER).

08- RAPPORT DES EFFECTIFS

L'Association québécoise des directeurs et directrices d'établissement d'enseignement retraités doit faire parvenir au secrétariat permanent de la FQDE, avant le 30 juin de chaque année, le nombre de membres de l'AQDER pour fin de calcul des ententes.

DÉLÉGATION

09- L'Association québécoise des directeurs et directrices d'établissement d'enseignement retraités délègue à l'Assemblée générale de la FQDE, le nombre de délégués convenu entre les parties.

10- Les délégués de l'AQDER ont droit de parole et droit de vote à l'Assemblée générale de la FQDE.

11- L'AQDER fait parvenir le nom de ses délégués à la FQDE.